

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice 14
Présents 12
Votants 13

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20230720-DELIB2023-18-DE
Date de télétransmission : 01/08/2023
Date de réception préfecture : 01/08/2023

Objet : Délibération N°2023-18
Création d'emplois permanents
Personnel technique

L'an deux mil vingt trois
Le 20 juillet 2023

Le conseil municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Date de convocation : 13 juillet 2023

Etaient présents : : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSSIER, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIK, Custodie CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET, Jacques PERARD, Jean Michel RADOUX, Mary STIANTI-DURET, Luc TABORDET.

Etaient absents excusés : Christian MYSZKIEWICZ a donné pouvoir Sébastien CLAVIER

Absent : Sophie BERTRAND

Le secrétariat a été assuré par : Custodia CARVALHO

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (soit 22.50 /35^{ème}) pour assurer l'entretien des locaux et le service en salle de cantine à compter du 1^{er} septembre.

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (soit 17.50/35^{ème}) pour assurer l'entretien des locaux et le service en salle de cantine à compter du 1^{er} septembre.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination de stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur technique.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 de l'échelle C1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois :

Exemple : SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S)° ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	1	TNC 22.50/35 ^{ème}
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	1	TNC 17.50/35 ^{ème}

- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Fait et délibéré à QUINCY
Le 20 juillet 2023

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Custodia CARVALHO

-Transmis aux représentants de l'Etat le : 31 juillet 2023
-Publié le : 1 août 2023